

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

HEINEKEN ENTREPRISE

RUE DU HOUBLON
ZI DE LA PILATERIE
59370 Mons-en-Barœul

Références :

- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2023
- inspection_2023

Code AIOT : 0007000436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE implanté Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la campagne de contrôles inopinés diligentés par la DREAL HDF au titre de l'année 2023.

Le contrôle a porté sur le rejet aqueux en sortie de station d'épuration interne.

Le site dispose d'une station d'épuration par méthanisation datant de 1991. Le rejet est réalisé dans la station d'épuration communale de Marquette-Lez-Lille.

Les rejets issus de cette station étaient réglementés par arrêté préfectoral du 04 juillet 1990.

Les performances épuratoires de la station actuelle ne permettant pas de respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'exploitant a négocié avec la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de cette station, une nouvelle convention signée le 04/08/2014 autorisant un flux de polluants plus conséquent.

L'exploitant a sollicité auprès du préfet une évolution des (VLE) (demande du 02 mars 2022 accompagnée des études associées pour justifier cette demande).

La demande a été jugée recevable et son instruction a conduit à une évolution des valeurs d'émissions au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/10/2023.

Ce sont ces nouvelles VLE qui sont utilisées pour juger de la conformité de l'effluent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN ENTREPRISE
- Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007000436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Heineken Entreprise est une société spécialisée dans le brassage, la fabrication et le conditionnement de la bière. Le conditionnement est réalisé en fûts inox et PET, boîtes en aluminium et bouteilles en verre.

Les principales étapes de fabrication de la bière correspondent à :

- la réception, le stockage de malt d'orge ;
- le concassage des céréales en farine au niveau de la meunerie ;
- le brassage (mélange de farine et d'eau chaude) ;
- la filtration, l'extraction du moût" séparé des drêches et l'ajout de houblon ;
- les fermentations, la décantation, la clarification et la filtration ;
- la garde ;
- le conditionnement.

L'exploitation est autorisée par :

- arrêté préfectoral du 04 juillet 1990 autorisant la SA Brasserie Heineken, devenue SAS Heineken Entreprise, siège social : 19 rue des Deux Gares, 92565 Rueil-Malmaison, à exploiter à Mons-en-Barœul (59370), Zone industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon, une brasserie et des unités d'embouteillage
- arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2022 actualisant l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/07/1990 listant les rubriques classées autorisées, fixant les textes ministériels applicables, fixant les besoins en eau d'extinction et les mesures à mettre en œuvre pour le SDIS, imposant une étude technico-économique visant à la réduction de la consommation en eau et imposant la mise en œuvre d'un plan sécheresse pour parer aux épisodes de sécheresse
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2023.

Le site est exploité sous le régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Les activités principales classées sont les suivantes :

- activités dépassant le seuil de l'autorisation :
3642-2.a : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ;
4735-1-a : stockage d'ammoniac.
- activités dépassant le seuil de l'enregistrement :

1510-2.b : entreposage de matières combustibles ;
2220-2.a : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;
2260-1.b : broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels
2910-b.1 : combustion ;
2921-1.a : refroidissement ;
4331-2 c : dépôt de liquide inflammable.

• activités dépassant le seuil de la déclaration :

2910-a.1 : combustion ;
1185-2.a : gaz à effet de serre ;
1532-b : stockage de bois ;
1630-2 : Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique ;
2925-1 : ateliers de charge d'accumulateurs électriques
4130-2 : stockage d'acide nitrique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejet en sortie de station d'épuration interne et contrôle inopiné associé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Effluents aqueux, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet	AP Complémentaire du 24/10/2023, article 3.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Effluents aqueux, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet	AP Complémentaire du 24/10/2023, article 3.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Effluents aqueux, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet	AP Complémentaire du 24/10/2023, article 3.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté des installations non-conformes pour la réalisation des prélèvements en sortie de station d'épuration et des non-conformités en termes de concentration et de flux pour les paramètres DCO et DBO5.

Conscient de son outil vieillissant,, l'exploitant a décidé en 2023 le remplacement de la station d'épuration par un outil avec des performances épuratoires permettant de garantir un rejet conforme aux conditions fixées par l'autorisation de déversement et la convention de la MEL d'introduire une demande de modification des VLE fixées dans l'arrêté préfectoral réglementant le rejet.

Ce nouvel outil disposera d'équipements de pré traitement notamment :

- de dégrilleur, de sédimenteur et de bassins ;de pompes, réacteurs anaérobie et aérobie et de sédimenteur pour le traitement ;
- de sécheur et d'une capacité de stockage de boues avant expédition ;.
- d'équipements de gestion du biogaz (torchère, gazomètre, sécheur de gaz) ;
- de systèmes de traitement des rejets atmosphériques (Biofiltre et de filtre au charbon).

A ce titre, l'exploitant a transmis au préfet un porter à connaissance dont l'instruction reprise dans le rapport de l'inspection de l'environnement du 05 octobre 2023 a conduit à l'arrêté préfectoral du 24/10/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effluents aqueux, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2023, article 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Le point identifié pour les prélèvements est dépourvu de dispositif permettant un prélèvement dans de bonnes conditions et conforme (absence de canal Venturi).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Effluents aqueux, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2023, article 3.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, section de mesure

Prescription contrôlée :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Le prélèvement est réalisé dans un regard dont les caractéristiques ne permettent pas d'assurer un prélèvement homogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Effluents aqueux, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2023, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	horaire	journalier	Moyen mensuel
Débit*	300 m ³ /h	6 000 m ³ /j	5 000m ³ /j

* concentrats de l'osmose inverse exclus

Le volume annuel maximal apporté à la STEP est de 1 300 000 m³/an.

Le volume des effluents rejetés ne dépasse pas 0,5 m³ par hectolitre de bière produite.

Pour les établissements n'effectuant pas la chaîne complète brassage, filtration, conditionnement, on considère que :

- un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,6 hl produit,
- un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit,
- le conditionnement d'un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit,
- le conditionnement d'un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,4 hl produit.

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l	Concentration maximale en mg/l	Flux moyen mensuel en kg/j	Flux moyen annuel en kg/j	Flux maximal journalier en kg/j
DCO	1 000	1 300	2 750	2 500	3 000
DBO5	400	550	1 050	1 000	1 200
Matières en suspension (MES)	500	1 000	1 750	1 500	2 000
Azote Kjeldhal (NTK)	80	120	240	230	250
Phosphore total (Pt)	20	35	75	70	80

Constats :

Un contrôle inopiné portant sur les rejets aqueux a eu lieu en 2023. Les prélèvements ont été réalisés par l'organisme IRH. Le rapport d'analyses relatif aux prélèvements effectués les 16 et 17 mai 2023 montrent les dépassements sur les paramètres suivants :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : concentration mesurée de 2 020 mg/L pour une valeur autorisée de 1000 mg/L et flux mesuré de 5 119.6 kg/j pour un flux moyen mensuel autorisé de 2 750 kg/j, un flux moyen annuel de 2 500 kg/j et un flux maximal journalier de 3 000 kg/j

- Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) : concentration mesurée de 810 mg/L pour une valeur autorisée de 400 mg/L et flux mesuré de 2 253.4 kg/j pour un flux moyen mensuel autorisé de 1 050 kg/j, un flux moyen annuel de 1 000kg/j et un flux maximal journalier de 1 200 kg/j

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois